



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités et de la Communication
Bureau de la Sécurité Civile**

Arrêté n° 2024 -0444

portant validation par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la doctrine départementale n°3 concernant les règles de sécurité à appliquer lors de l'installation de panneaux photovoltaïques

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1 995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 9 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0297 du 23 février 2024 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-0399 du 28 avril 2017 modifié relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, et aux commissions d'arrondissements ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consultés le 26 mars 2024 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1 :

À compter de la date de publication du présent arrêté, les règles de sécurité concernant les installations de panneaux photovoltaïques s'appliquent conformément au document annexé.



Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 5 avril 2024

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : *
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIÉRARCHIQUE : **
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : ***
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : ****
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.